

## Aide-mémoire paiement en espèces de la prestation de sortie

Le paiement en espèces de la prestation de sortie est possible dans les cas suivants :

1. la prestation de sortie est inférieure à votre cotisation annuelle personnelle (montant insignifiant) ;
2. commencement d'une activité lucrative indépendante à titre principal ;
3. départ définitif de Suisse (possibilités restreintes de paiements en espèces)

### 1. Montant insignifiant

Pour les assurés mariés ou les personnes en partenariat enregistré, le consentement du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire. Veuillez fournir une copie de la carte d'identité ou du passeport valable de votre conjoint ou de votre partenaire enregistré.

### 2. Commencement d'une activité lucrative indépendante à titre principal

En cas de commencement d'une activité lucrative indépendante, il nous faut une attestation de la caisse de compensation AVS et d'autres documents prouvant que vous êtes indépendant (voir demande de paiement en espèces de la prestation de sortie).

### 3. Départ définitif de Suisse

#### 3.1 En cas de départ dans un État non membre de l'UE / AELE

La totalité de la prestation de sortie peut être perçue en espèces. Veuillez fournir une attestation de départ officielle de votre ancienne commune de domicile.

#### 3.2 En cas de départ dans un État membre de l'UE / AELE

Si votre prestation de sortie était supérieure à celles prescrites par la loi, elle se compose d'une partie LPP et d'une partie surobligatoire. Si vous entrez dans un pays de l'UE / AELE, on fait la distinction suivante :

#### **Vous n'êtes pas assujetti(e) à l'obligation d'assurance sociale étatique**

Dans ce cas, vous pouvez vous faire verser la totalité de la prestation de sortie en espèces. A cet effet, vous devez fournir la preuve de ce que vous n'êtes pas assujetti(e) dans le pays concerné à l'assurance obligatoire pour les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants. Vous pouvez obtenir un formulaire de demande pour la clarification de l'obligation d'assurance sociale auprès du Fonds de garantie LPP à l'adresse [www.sfbvg.ch](http://www.sfbvg.ch). Le Fonds de garantie LPP communique les données recueillies auprès du service d'assurance sociale compétent et vous informe, ainsi que l'institution de prévoyance, du résultat de cette vérification. Ces vérifications peuvent durer quelques mois.

#### **Vous restez assujetti(e) à l'obligation d'assurance sociale**

Seule la partie surobligatoire de la prestation de sortie peut être touchée en espèces. Pour ce paiement en espèces, veuillez nous soumettre une déclaration de départ officielle de votre commune de résidence actuelle.

Pour la partie obligatoire LPP, il est possible d'ouvrir un compte de libre passage auprès d'une banque où d'établir une police de libre passage auprès d'une société d'assurances. L'avoir est versé à la personne lorsqu'elle atteint l'âge ordinaire de la retraite, ou au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite.

#### **Départ définitif dans la Principauté de Liechtenstein**

Le paiement en espèces n'est pas permis. Si la personne commence une activité lucrative au Liechtenstein, la prestation de libre passage doit être virée à l'institution de prévoyance liechtensteinoise.

## **Indications générales**

### **Imposition de la prestation en capital (prestation de sortie)**

Les prestations en capital de l'institution de prévoyance sont assujetties à l'impôt fédéral direct ainsi qu'aux impôts cantonaux et communaux. Vous trouverez des informations concernant le montant des impôts auprès de votre autorité. Conformément aux prescriptions, l'institution de prévoyance informera l'administration fédérale des contributions du paiement.

### **Départ définitif de Suisse - Impôt à la source**

Les personnes sans domicile ou séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à la source. Cet impôt est déduit directement de votre avoir. Si la Suisse a signé une convention de double imposition avec l'État dans lequel vous avez votre domicile, il est possible de demander la restitution de l'impôt. Vous recevrez les documents nécessaires à cet effet après le paiement de l'institution de prévoyance.

### **Paiement en espèces aux personnes non mariées**

Veuillez fournir une attestation d'état civil.

### **Paiement en espèces aux personnes mariées et aux partenaires enregistrés**

Pour les personnes mariées et les partenaires enregistrés, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire. L'institution de prévoyance peut exiger une authentification officielle de la signature du conjoint ou du partenaire enregistré. Les frais de la légalisation sont à votre charge.